

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS D'UN  
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

----

**Société S.P.P.H.**  
**(Société de Production Pharmaceutique et d'Hygiène)**

----

Commune de QUETIGNY

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 délivré à la Société MONOT et réglementant le fonctionnement des installations situées Impasse des Bousenots – BP 7 à 21801 Quétigny,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en matière de prévention de la pollution des eaux ne sont plus adaptées et qu'il y a lieu de les actualiser,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

# ARRETE

## **ARTICLE 1er –**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 réglementant le fonctionnement des installations de la Société S.P.P.H. (Société de Production Pharmaceutique et d'Hygiène), dont le siège social est situé Impasse des Boussenots – BP 7 à 21801 Quétigny, sont modifiés comme suit, pour son unité de production située à la même adresse.

## **ARTICLE 2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

Les prescriptions des articles 3.1.4 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 sont remplacées par les suivantes :

### 2.1. – Circuits de réfrigération

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

### 2.2. – Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED,
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC. Après contrôles celles-ci sont, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

### 2.3. – Points de rejet

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	EU + ED	Réseau communal eaux usées
Rejet n° 2	EP	Réseau communal eaux pluviales
Rejet n° 3	EP	Réseau communal eaux pluviales

et repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

### Mesures et prélèvements

Le rejet n° 1 est équipé, au niveau de la sortie des effluents, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### **ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES REJETS**

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 sont remplacées par les suivantes :

#### 3.1. – Eaux pluviales et autres eaux propres (Rejets n° 2 et 3)

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	125
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

#### 3.2. – Eaux résiduaires (Rejet n° 1)

- Débit : 250 m<sup>3</sup>/jour
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	Cf. annexe	600	120
DCO		2 000	400
DBO <sub>5</sub>		800	160
Azote global (exprimé en N)		150	30
Phosphore total (exprimé en P)		50	10
Zn		2	0,4
Cu		0,5	0,1
Hg		Absence*	--

\* Absence d'apport en polluant par rapport à l'eau prélevée.

#### 3.3. – Raccordement à la station d'épuration collective de Chevigny-Saint-Sauveur

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

Délai : 3 mois.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

Les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986 sont remplacées par les suivantes.

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

##### 4.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après (Rejet n° 1) :

Paramètres	Fréquence
Débit	C
pH	C
MES	M
DCO	M
DBO <sub>5</sub>	M
Azote global (exprimé en N)	M
Phosphore total (exprimé en P)	M
Zn	M
Cu	M
Température	M

C : en continu

M : mensuelle

D'autre part, une mesure annuelle sur le paramètre Hg doit être réalisée afin de s'assurer de son absence.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspection des installations classées.

##### 4.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins une fois par an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle

correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de QUETIGNY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société S.P.P.H. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société S.P.P.H.
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 7 novembre 2002

**LE PREFET**

Signé